



N°298  
Entrée le 07.02.2024  
Chambre des Députés  
Déclarée recevable  
Président de la Chambre des Députés  
(s.) Claude Wiseler  
Luxembourg, le 08.02.2024

**Monsieur Claude Wiseler**  
Président de la  
Chambre des Député.e.s  
Luxembourg

Luxembourg, le 7 février 2024

Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de poser une question parlementaire concernant **l'avenir du Fonds national de la Recherche** à Madame la **Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur**.

En date du 23 décembre 2023, le Fonds national de la Recherche a annoncé que son secrétaire général quitterait ses fonctions à la recherche de nouveaux défis. Alors que la secrétaire générale adjointe assure l'intérim, aucun.e successeur.e n'a été désigné.e à ce jour. Il est à noter que ce départ est intervenu au début d'une nouvelle législature et également au début de mandat du Conseil de gouvernance d'un autre acteur important de la recherche luxembourgeoise, à savoir l'Université du Luxembourg.

Dans l'accord de gouvernement 2023-2028, il est prévu que « Le cadre légal du fonds national de la recherche sera revu en vue de mieux répondre aux besoins des institutions de recherche et de les soutenir dans leurs efforts de mise en œuvre de la stratégie nationale de la recherche et de l'innovation. » Or, dans sa note au formateur datée du 13 octobre 2023, le FNR exprime sa conviction qu'il « importe de maintenir le financement centralisé de l'excellence en recherche fondamentale par le biais du Fonds National de la Recherche ».

Dans ce contexte, je voudrais avoir les renseignements suivants de la part de Madame la Ministre :

- 1) **Quand est-ce que le/la prochain.e secrétaire général.e du FNR sera désigné.e ?**
- 2) **Quelles sont les raisons pour la révision du cadre légal du FNR telle qu'énoncée dans l'accord de gouvernement ? Dans quelle mesure est-il nécessaire de « mieux répondre aux besoins des institutions de recherche » ?**
- 3) **La réforme du cadre légal envisagée est-elle compatible avec le souhait exprimé par le FNR de « maintenir le financement centralisé de l'excellence en recherche fondamentale par le biais du FNR » ?**
- 4) **Des concertations avec le FNR au sujet de la révision de sa loi organique ont-elles déjà eu lieu ? L'extrait de l'accord de gouvernement cité ci-haut ne laisse-t-il pas présager un affaiblissement du rôle du FNR ?**

**5) Le.la nouveau.elle secrétaire général.e du FNR sera-t-il.elle consulté.e dans la mise en œuvre des orientations politiques retenues dans l'accord de coalition ?**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Joëlle Weltring'.

Joëlle WELFRING  
Députée



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Recherche  
et de l'Enseignement supérieur

La Ministre

**Réponse de Madame la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Stéphanie OBERTIN,  
à la question parlementaire n°298 du 7 février 2024 de Madame la Députée Joëlle WELFRING**

En réponse à la question parlementaire de l'honorable députée Joëlle Welfring concernant l'avenir du Fonds national de la Recherche (FNR), j'ai l'honneur d'apporter les précisions suivantes.

En ce qui concerne le délai pour la nomination du prochain secrétaire général du FNR, la loi modifiée du 31 mai 1999 portant créant d'un Fonds national de la Recherche dans le secteur public prévoit que la proposition de nomination du secrétaire général relève des attributions du conseil d'administration du FNR.

Le cadre organisationnel du FNR est déterminé par la loi du 31 mai 1999 portant créant d'un Fonds national de la Recherche dans le secteur public, qui a été modifiée en 2014, sans que ces modifications n'aient amendé substantiellement la structure organique du FNR. Ainsi, les fondements organisationnels du FNR sont donc âgés de 25 ans et ne sont plus vraiment adaptés aux réalités de l'année 2024. En effet, depuis 1999, l'écosystème luxembourgeois de la recherche a connu un développement considérable, notamment dû à la création de l'Université du Luxembourg en 2003 et à l'intégration des trois centres de recherche publique dans la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Les institutions de recherche ont gagné en maturité au cours des années et se voient aujourd'hui confrontées, au-delà de leur mission consistant à assurer l'excellence scientifique de leurs travaux de recherche, aux défis multiples en matière technologique, écologique, sociétale et économique auxquels le Luxembourg doit faire face. La révision du cadre légal du FNR est censée tenir compte à la fois du degré de maturité des institutions de recherche et des défis précités. L'excellence scientifique devra rester le fil conducteur du fonctionnement du FNR et les concertations avec les organes du FNR au sujet d'une nouvelle loi organique viennent de commencer sur cette toile de fond. Elles impliqueront également les autres parties prenantes concernées.

Luxembourg, le 5 mars 2024

La Ministre de la Recherche  
et de l'Enseignement supérieur  
(s.) Stéphanie Obertin